Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Abrogé par 763/2007

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

EG

ARRETE

N° 2802/2004

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2390/94 du 23 décembre 1994 autorisant la Société TRAPDID-BIGONI à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Saint-Etienne-les-Remiremont.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2390/94 du 23 décembre 1994 autorisant la Société TRAPDID-BIGONI dont le siège social est situé Zone Industrielle de Peuxy à 88200 SAINT-NABORD, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-les-Remiremont,

VU le rapport et le projet d'arrêté établis par M. l'Inspecteur des Installations Classées le 4 août 2004, à la suite de visites d'inspection effectuées les 7 et 23 juin 2004 sur le site de cette installation, proposant d'acter les nouveaux paramètres relatifs aux volumes du parc à liant dans un arrêté complémentaire et d'actualiser l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 précité,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 6 octobre 2004,

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas à considérer comme notables et que ces nouveaux paramètres peuvent en conséquence être actés dans un arrêté complémentaire,

CONSIDERANT qu'il convient également d'actualiser l'arrêté d'autorisation du 23 décembre 1994 précité, en terme de contrôle de rejets,

CONSIDERANT que la Société TRAPDID-BIGONI n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en ce sens le 14 octobre 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2390/94 du 23 décembre 1994 autorisant la Société TRAPDID-BIGONI dont le siège social est situé Zone Industrielle de Peuxy à 88200 SAINT-NABORD, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-les-Remiremont, est modifié comme suit :

Article 1er

Dans le tableau relatif aux activités, les valeurs des volumes des bitumes et autres liquides inflammables stockés sont annulées et remplacées par les nouvelles valeurs suivantes :

« - bitumes : 140 m^3
- émulsion : 80 m^3
- fuel lourd : 50 m^3
- fuel domestique: 15 m^3 ».

Article 2.1.1

Les dispositions relatives aux mesures et à la concentration des mesures de poussières deviennent le sous article 2.1.1.a.

Il est ajouté le sous article 2.1.1.b ainsi rédigé :

« L'exploitant est tenu annuellement de mesurer les rejets à l'atmosphère des oxydes d'azote et de soufre.
Les valeurs limites des concentrations des oxydes de soufre en équivalent SO_2 et celles des oxydes d'azote en équivalent NO_2 à ne pas dépasser sont fixées respectivement à 300 et 500 mg/m^3 ».

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, selon les modalités et les délais prévus à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Saint-Etienne-les-Remiremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TRAPDID-BIGONI et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Saint-Etienne-les-Remiremont et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché à la Mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible sur le site de l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

MINUTE

Epinal, le 26 OCT 2004

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Préfecture,
D. ULRICH

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yvon ALAIN